



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

RAA 39-2021-01-25-006

**ARRETE n° 2021-01-22-001
portant mise en demeure
commune de Sellières,
système de traitement des eaux usées de Sellières**

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILLOT ;

Vu l'arrêté n°2020-08-03-001 du 24, août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 21 septembre 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les remarques de la commune de Sellières sur le rapport de manquement administratif par courrier du 11 janvier 2021 ;

Considérant le constat de manquement de la commune de Sellières aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données l'autosurveillance du système d'assainissement de Sellières ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Sellières de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la commune de Sellières comme maître d'ouvrage du système d'assainissement situé sur son territoire ;

Considérant que la société SOGEDO est exploitante du système d'assainissement de Sellières ;

Considérant que les niveaux de rejets fixés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ne sont pas toujours respectés ;

Considérant que la capacité hydraulique nominale de la station (220 m³/j) est régulièrement dépassée et que les déversements au niveau du poste de relevage sont fréquents ;

Considérant que le taux de collecte du réseau est très faible (de l'ordre de 20 à 30%) ;

Considérant que le réseau déverse des eaux usées au milieu naturel sans traitement hors situation inhabituelle de forte pluie ; le déversoir d'orage situé au bord de la Brenne déversait le 29 janvier 2020 pour une pluie de moins de 1 mm/h ;

Considérant qu'un fossé récoltant les eaux superficielles d'un bassin versant d'environ 27 ha se déversent directement dans le réseau d'eaux usées et que 12 habitations évacuent leurs eaux pluviales dans le réseau séparatif lors du diagnostic réseau de 2000 ;

Considérant que le dernier diagnostic des réseaux date de 2002 alors que l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 indique que la fréquence de réalisation de cette étude ne doit pas excéder dix ans ;

Considérant qu'un diagnostic des réseaux va débuter en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : mise en demeure

La commune de Sellières est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Au plus tard le 31/12/2022

- contrôler l'ensemble des branchements des particuliers raccordés sur le réseau séparatif ;
- avoir réalisé une étude diagnostique de réseaux ; cette étude devra à minima comprendre :
 - une reconnaissance du réseau ;
 - une inspection nocturne en période de nappe haute ;
 - des contrôles de branchements non redondants avec ceux réalisés par SOGEDO ;
 - un suivi des débits sur 1,5 mois sur 3 à 4 bassins versants ;
 - une étude amont/aval sur la Brenne sur une période d'étiage et juste après un évènement pluvieux.
- présenter un programme pluriannuel de travaux pour la mise en conformité des réseaux sur 5 ans.

Au plus tard le 31/12/2023

- contrôler la mise en conformité de l'ensemble des branchements non-conformes lors des contrôles réalisés en 2021 ou 2022 ;
- mettre en demeure et réaliser les travaux de mise en conformité des branchements chez les particuliers dont la mise en conformité n'est pas effective ; conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique ;

Au plus tard le 31/12/2027

- avoir terminé le programme pluriannuel de travaux sur les réseaux ;

- présenter un programme pluriannuel de travaux pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration en tenant compte du milieu récepteur « la Brenne ».

Au plus tard le 31/12/2030

- avoir terminé le programme pluriannuel de travaux pour la station d'épuration.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Sellières les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Sellières.

Lons-le-Saunier, le **25 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

